

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 08 JUIN 2016

Le Préfet du Morbihan

à

Madame la Présidente du Conseil Général
de l'environnement et du développement
durable
Tour Sequoïa
92055 La Défense CEDEX

Objet : Examen au cas par cas de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement GUERBET à Lanester et Caudan.

P. J. : Grille de renseignements sur le PPRT mentionné en objet et périmètre d'étude.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-III-1 du Code de l'environnement, l'Autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) à re-prescrire autour de l'établissement GUERBET à Lanester et Caudan suite à la décision du 13 novembre 2015 du Tribunal administratif de Rennes annulant l'arrêté préfectoral d'approbation du 21 décembre 2012.

En accord avec les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale, je vous serais reconnaissant de me faire connaître si ce document de planification nécessite une évaluation environnementale.

A cet effet, vous trouverez en pièce jointe une grille de renseignements relatifs à l'environnement et au projet de plan ainsi que le périmètre d'étude.

J'ai bien noté que l'absence de décision notifiée au terme du délai de deux mois vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Enfin, compte tenu des priorités affichées par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en matière de PPRT et de la nécessité de re-prescrire au plus tôt, un positionnement rapide de l'Autorité environnementale serait apprécié.

D'avance, je vous en remercie

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

S3IC

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 04.01.2016

Unité Territoriale du Morbihan

à l'attention de

Référence : LHE/2015-382 ter *91207*
Affaire suivie par : Lucile HAUTEFEUILLE
Tél. : 02 90 08 55 31 – Fax : 02 90 08 55 46
lucile.hautefeuille@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Morbihan
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Place du Général de Gaulle - BP 501
58019 VANNES CEDEX

Bordereau d'envoi

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société GUERBET à LANESTER.

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Rapport de l'IC / Projet d'arrêté/ cartographie du périmètre d'étude.	3 pièces	21/12/2015
Grille de renseignements pour l'Autorité environnementale	1 pièce	/

Observations :

Comme suite à votre demande, vous trouverez en pièces jointes les documents relatifs à l'engagement de la re-prescription d'un PPRT autour du site GUERBET suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Guerbet à Lanester.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division Risques Technologiques

Thierry HERBAUX

Copies à : - DREAL/SPPR
- UT 56 Lorient





PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Lorient, le 21 décembre 2015

Unité Territoriale du Morbihan

Référence : LH/E/2015-382
Affaire suivie par Lucile HAUTEFEUILLE
Tél. : 02 90 08 55 31 - Fax : 02 90 08 55 46
lucile.hautefeuille@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement.
Etablissement GUERBET- Commune de LANESTER.
Proposition d'un arrêté préfectoral re-prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Réf : • Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la prévention des dommages et Code de l'environnement (livre V- titre I^{er}- section 6).
• Arrêté préfectoral du 4 mars 2009 portant prescription du PPRT et arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du PPRT autour de l'établissement GUERBET à Lanester et Caudan.
• Jugement du 13 novembre 2015 du Tribunal Administratif de RENNES (annulation de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du PPRT).

PJ : • un projet d'arrêté de prescription et une annexe cartographique.
• une grille de renseignements sur le PPRT mentionné en objet.

Le présent rapport a pour objet de proposer la re-prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du PPRT autour de l'établissement GUERBET à Lanester et Caudan par décision du 13 novembre 2015 du Tribunal Administratif de RENNES.

I- Activités et situation administrative -

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique de produits organo-iodés pour l'industrie pharmaceutique (imagerie médicale-rayons X). Elle est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012 et 2 juillet 2013.

Horaires d'ouverture du lundi au Vendredi :
9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)
Tél. 02 90 08 55 30 - fax 02 90 08 55 46
34, rue Jules Legendre
56100 LORIENT

Compte tenu des substances stockées et utilisées dans le cadre de ces activités, l'établissement est classé en autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO II (cf recensement national SEVESO II 2014 avec situation au 13 février 2015 selon la déclaration de l'exploitant).

L'établissement relève également de la directive IED¹ et l'exploitant a fait sa déclaration d'antériorité le 31 octobre 2013 pour la rubrique 3450 : fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires (capacité de production de 4500 t/an).

II- Situation en matière de maîtrise de l'urbanisation -

Compte-tenu des risques technologiques liés aux activités de la société Guerbet et des enjeux présents dans l'environnement du site, l'établissement de Lanester a fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Ce plan a été bâti et concerté sur les orientations suivantes :

- interdiction de toute nouvelle construction destinée à accueillir des personnes (habitation ou activité) dans les zones non encore urbanisées, à l'exception d'aménagements limités et avec peu de présence humaine ;
- prescription de mesures de protection des personnes pour le bâti existant (création d'un local de confinement contre le risque toxique pour 16 habitations et 55 locaux d'activités), bénéficiant en outre d'un programme expérimental d'accompagnement des risques industriels (PARI) et d'un financement à 100% des travaux pour les habitations grâce à la participation volontaire de l'exploitant au-delà de ses strictes obligations réglementaires.

Cet arrêté préfectoral portant approbation du PPRT a été annulé par jugement du 13 novembre 2015 du Tribunal Administratif de RENNES pour défaut de motivation des conclusions de la commission d'enquête, suite au recours formé en 2013 par l'association MARRE 56.

Il demeure que les activités exercées par la société Guerbet à Lanester relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (statut SEVESO seuil Haut) et que ces activités ainsi que les substances stockées et utilisées sont susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux pouvant affecter les tiers en dehors du site par des effets thermiques, toxiques ou de surpression.

C'est pourquoi, en application de l'article L515-15 du code de l'environnement, un nouveau PPRT doit être élaboré afin de maîtriser l'urbanisation autour du site et d'assurer la protection des riverains, sa prescription permettant le maintien de l'information sur les risques, diffusée notamment dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires en cas de transaction.

III- Etapes préalables à la prescription du PPRT -

L'article R. 515-40 du Code de l'environnement indique que l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- Le périmètre d'étude du plan ;
- La nature des risques pris en compte ;
- Les services instructeurs ;
- La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

Cet arrêté doit mentionner si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

L'arrêté doit fixer également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du

¹-La directive IED se substitue à la directive IPPC dont relevait déjà l'établissement.

conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

IV- Périmètre d'étude

S'agissant du périmètre d'étude à retenir, nous proposons qu'il soit identique à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par la société Guerbet à l'extérieur du site (accidents majeurs) définie dans le PPRT approuvé en 2012, intégrant en particulier les zones d'effets toxiques à une hauteur de 15 m. Cette courbe enveloppe résulte de l'analyse de l'étude de dangers de novembre 2006, de son analyse critique par un tiers expert en 2007 ainsi que des compléments de 2007 et 2010. Au cours de l'élaboration, la révision quinquennale de l'étude de dangers remise en 2013 par l'exploitant sera instruite par l'inspection pour prise en compte des évolutions éventuelles des phénomènes dangereux et de leurs effets, étant entendu que ceux-ci ne devront pas conduire à une cartographie des aléas plus sévère que celle retenue dans le PPRT annulé, ni sortir de la courbe enveloppe connue à ce jour. Si tel était le cas, il appartiendrait à la société Guerbet de mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction des risques à la source.

V- Nature des risques pris en compte

Les activités ainsi que les substances stockées et utilisées sont susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux pouvant affecter les tiers en dehors du site par des effets thermiques, toxiques ou de surpression.

VI- Services instructeurs

Les services instructeurs sont la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan : ils élaborent le PPRT sous l'autorité du Préfet qui assure la coordination administrative du projet.

VII- Liste des personnes et organismes associés

Nous proposons que la liste des personnes et organismes associés (POA) définie dans l'arrêté de prescription initiale du 4 mars 2009 soit reconduite :

- la société Guerbet - Adresse du siège social : 15 rue des Vanesses - 93420 VILLEPINTE
- Adresse de l'établissement: ZI de Kerpont-705 rue Denis Papin-BP 712-56607 LANESTER cedex ;
- le maire de la commune de LANESTER ou son représentant ;
- le maire de la commune de CAUDAN ou son représentant ;
- le président de Lorient Agglomération ou son représentant [établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention couvre le plan] ;
- le président de la Commission de Suivi de Site (ex CLIC) ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental du MORBIHAN ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de BRETAGNE ou son représentant ;
- les Assemblées de quartiers Nord et Est, les plus proches du site de Guerbet (qui ont remplacé les conseils de quartier) ;
- le Groupe Municipal d'Information et de Concertation (GMIC).

De plus, nous proposons d'y intégrer l'Association des entreprises de Kerpont qui a également participé aux réunions des POA dans le cadre de l'élaboration du PPRT approuvé en 2012 et dont certaines des entreprises membres sont situées dans le périmètre d'étude du PPRT à represcrire ; pour ce faire, nous proposons à Monsieur le Préfet de solliciter son avis sur son éventuelle association à l'élaboration du PPRT.

VIII- Evaluation environnementale

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R.122-18, l'Autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale du document de planification que constitue un PPRT. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

IX- Propositions de l'inspection des installations classées -

Au regard des éléments qui précèdent, nous proposons à Monsieur le Préfet du Morbihan de prescrire à nouveau l'élaboration d'un PPRT relatif à l'établissement exploité par la société Guerbet à Lanester.

A cette fin, un projet préfectoral de prescription est joint au présent rapport : son contenu sera à ajuster en fonction des éléments attendus ci-dessous.

En application de l'article R.515-40 du code de l'environnement, les modalités de concertation figurant à l'article 5 du projet d'arrêté doivent être préalablement soumises pour consultation aux conseils municipaux des communes de LANESTER et CAUDAN dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre d'étude, en leur précisant que l'Association des entreprises de Kerpont pourrait également être intégrée en fonction de son souhait ou non de participer à l'élaboration du PPRT, la liste n'étant par ailleurs pas limitative.

Enfin, il convient de saisir l'Autorité environnementale pour connaître la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale du PPRT. A cette fin, nous avons préparé une grille de renseignements sur le PPRT à re-prescrire que nous proposons de joindre à la saisine de l'Autorité environnementale par Monsieur le Préfet.

L'Autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sachant, qu'en vertu de l'article R.122-18 précité, l'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaudra obligation pour la société Guerbet de réaliser une évaluation environnementale.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement spécialité « installations classées »  Lucile HAUTEFEUILLE	Le responsable de l'unité territoriale du Morbihan.  Yannig GAVEL	Le Chef de la Division Risques Technologiques 

PROJET D'ARRÊTÉ

PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) POUR L'ETABLISSEMENT GUERBET À LANESTER

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite loi « risques » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-51 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, codifié à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié par les arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012 et 2 juillet 2013 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement GUERBET implanté sur le territoire de la commune de LANESTER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2008 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement Guerbet à LANESTER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2009 mettant à jour la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, complété par l'analyse par l'inspection des compléments à l'étude des dangers remis les 27 janvier, 10 mars et 5 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Guerbet à LANESTER ;

VU l'annulation, par jugement du 13 novembre 2015 du Tribunal Administratif de RENNES, de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Guerbet à LANESTER ;

VU l'arrêté préfectoral du—————portant décision, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ; (A compléter selon avis de l'Autorité environnementale)

VU l'arrêté préfectoral du—————, portant création d'une commission de suivi de site concernant l'établissement GUERBET à LANESTER ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LANESTER en date du—————relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CAUDAN en date du—————relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

ATTENDU que des parties des communes de LANESTER et CAUDAN sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement GUERBET, installation Seuil Haut au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement, et que les risques identifiés de type toxique, thermique et de surpression n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement GUERBET appartient à la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les accidents susceptibles de survenir dans l'établissement GUERBET peuvent entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement GUERBET implanté sur le territoire de la commune de LANESTER et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que dans de telles circonstances, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est dispensé/soumis à évaluation environnementale, en application des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (A compléter selon avis de l'Autorité environnementale)

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de LANESTER et CAUDAN.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du MORBIHAN élaborent, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Le Préfet assure la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A compléter selon avis de l'Autorité environnementale

ARTICLE 5 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société Guerbet - Adresse du siège social : 15 rue des Vanesses – 93420 VILLEPINTE
-Adresse établissement: ZI de Kerpont–705 rue Denis Papin–BP712–56607 LANESTER cedex ;
- le maire de la commune de LANESTER ou son représentant ;
- le maire de la commune de CAUDAN ou son représentant ;
- le président de Lorient Agglomération ou son représentant [établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention couvre le plan] ;
- le président de la Commission de Suivi de Site (ex CLIC) ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental du MORBIHAN ou son représentant;
- le président du Conseil Régional de BRETAGNE ou son représentant;
- les Assemblées de quartiers Nord et Est, les plus proches du site de Guerbet (qui ont remplacé les conseils de quartier) ;
- le Groupe Municipal d'Information et de Concertation (GMIC).

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée au cours de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'associations, dont les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date prévue, le cas échéant par voie électronique, ont pour objet :

- la présentation des études techniques du PPRT;
- la présentation et le recueil des différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- la détermination des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement ;

Les rapports des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport. Ces échanges peuvent se faire par voie électronique.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONCERTATION

La concertation, notamment avec les élus, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'effectue de la prescription du PPRT jusqu'au début de la consultation des personnes et organismes associés.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de LANESTER et CAUDAN.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de LANESTER et CAUDAN. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à mairie@ville-lanester.fr ou communication@ville-lanester.fr ou mairie-caudan@wanadoo.fr.

Le Préfet peut organiser, en tant que de besoin, des réunions d'information publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la Préfecture du MORBIHAN et en mairies de LANESTER et CAUDAN.

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITE.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de LANESTER et CAUDAN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

La mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans les journaux OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : RECOURS.

Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan ou un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, peut être introduit dans un délai de 2 mois après publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES. Ce recours doit, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

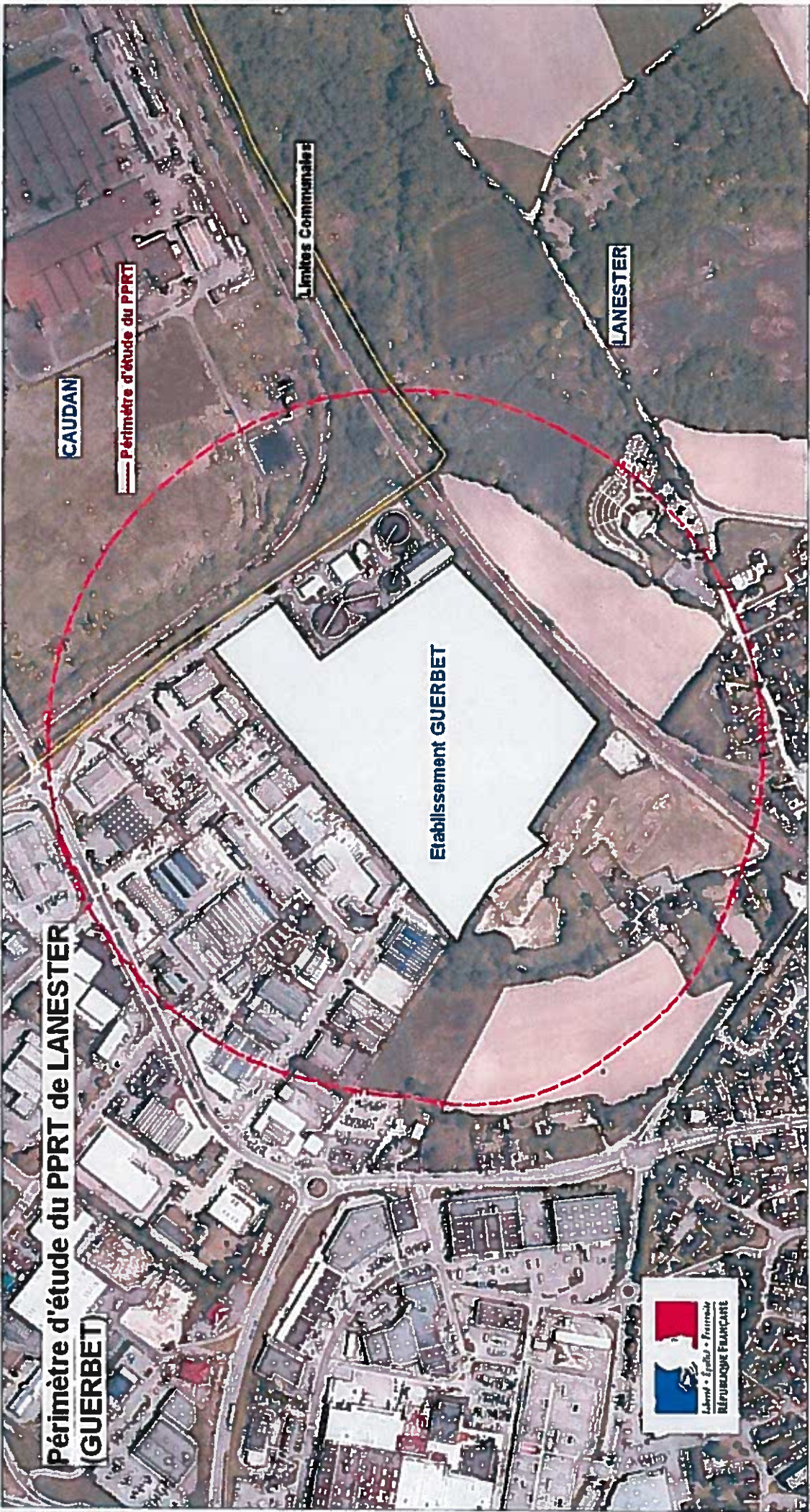
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du MORBIHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES le

LE PRÉFET,

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



Périmètre d'étude du PPRT de LANESTER (GUERBET)

CAUDAN

Périmètre d'étude du PPRT

Limites Communales

LANESTER

Etablissement GUERBET



Fiche d'examen au cas par cas pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Lanester et Caudan autour de l'établissement GUERBET à Lanester

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

1. Principales caractéristiques du PPRT

Procédure concernée	Territoire concerné
Élaboration du PPRT de Caudan et Lanester à la suite de l'annulation, par jugement du Tribunal Administratif de RENNES du 13 novembre 2015, du précédent PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.	Le PPRT est à prescrire sur les communes de Caudan et Lanester, selon le périmètre d'étude joint en annexe.

Objectifs de la prescription du PPRT

Le PPRT, élaboré selon les modalités définies aux articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement, vise la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels classés à autorisation avec servitudes (AS)*, qui étaient classés en tant que tel au 31 juillet 2003 ou dont les installations avaient été mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L.515-36 postérieurement à cette date.

Son objectif est à la fois de prendre en compte l'urbanisme hérité du passé et d'encadrer l'urbanisation future, en délimitant les effets d'accidents potentiellement générés par les sites AS pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Dans cette optique, le plan impose, au travers d'un règlement, et pour chaque zone délimitée au regard de la nature des effets d'accidents identifiés, des mesures d'interdiction et des prescriptions pour l'urbanisation future. Le règlement peut également prescrire, en ce qui concerne l'urbanisation existante, des mesures foncières (expropriation, délaissement) dans les zones les plus exposées et en zone de prescription, pour les logements uniquement, le renforcement des bâtis (contre effets thermiques et surpressions) et de dispositifs de confinement (pour protéger d'effets toxiques).

* Les établissements classés à autorisation avec servitudes d'utilité publique (dit « Seveso seuil haut ») sont ceux identifiés par les lettres "AS" dans la nomenclature des installations classées et ceux qui se voient classés dans cette catégorie en raison de l'application de la règle d'addition des différentes substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans l'établissement, inscrite à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.

Personne publique compétente en charge du PPRT	Préfet du Morbihan
Établissement concerné par le PPRT	GUERBET
Communes concernées par le PPRT	Caudan et Lanester
Nombre d'établissements AS	1
Nature des activités à risque et des dangers identifiés	Etablissement de chimie fine spécialisé dans la synthèse chimique de produits organo-iodés pour l'industrie pharmaceutique (imagerie médicale- rayons X). Stockage et emploi dans réactions de synthèse de liquides inflammables et substances toxiques. Les principaux potentiels de danger identifiés proviennent du stockage et de l'emploi de chlore et de chlorure de thyonyle.
Localisation de l'établissement AS	A Lanester, en zone industrielle de Kerpont située à proximité de zones commerciales et d'habitations.
Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPRT	16 habitations et 55 bâtiments d'activités dont une vingtaine ERP de 5 ^{ème} catégorie.

2. Principales caractéristiques de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRT

Estimation de la superficie globale du périmètre du PPRT	De l'ordre de 0,31 km ²
Ordre de grandeur de la population du périmètre du PPRT	De l'ordre de 800 de personnes (valeur maximale correspondant à la somme des capacités d'accueil des différents locaux abritant des activités artisanales ou commerciales, quelques locaux d'associations et les 16 habitations).
Zones à enjeux environnementaux recouvertes	Les zones naturelles remarquables (ZNIEFF de type I «Estuaire du Blavet », Site Natura 2000 « Rade de Lorient », arrêté biotope « Bois de Kerio » sur Caudan) se situent en dehors du périmètre d'étude.

3. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRT

Principales mesures prévues dans le règlement du PPRT (au stade de la prescription).	<p>Le PPRT est un outil de gestion de l'urbanisation. Les principales mesures susceptibles d'être prévues dans le cas du PPRT de Caudan et Lanester sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les biens futurs et les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT : le plan précise les projets compatibles ou non avec les risques technologiques inhérents à l'établissement GUERBET. Pour les projets compatibles, le règlement précise les prescriptions constructives à respecter ; - pour les biens existants (quand il s'agit de logements uniquement), le règlement peut prescrire la création de locaux de confinement : ces prescriptions dépendront des effets toxiques auxquels chacun des bâtis est soumis ; pour les niveaux d'aléa faible, ces travaux pourront n'être que recommandés. <p>Pour ce qui concerne l'urbanisation future, le PPRT pourra</p>
--	---

	<p>restreindre cette dernière jusqu'à l'interdiction stricte de construire dans les zones les plus exposées (zone dite d'interdiction). Dans cette zone, aucune construction nouvelle ni extension ni occupation du domaine public (hormis celle tolérée sous conditions lors de travaux ponctuels) ne pourrait être autorisée; ce qui permettrait d'interdire l'installation de nouvelles populations potentiellement exposées aux risques industriels.</p> <p>Lorsque des mesures foncières (expropriation ou délaissement) s'avèrent nécessaires, celles-ci permettent de soustraire des vies humaines aux risques technologiques (A noter qu'au vu des aléas, absence prévisible de mesures foncières d'expropriation ou de délaissement dans le cas du PPRT de Caudan et Lanester).</p>
Le PPRT est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	<p>Le plan peut prescrire des aménagements ou équipements visant à réduire la vulnérabilité des usagers des infrastructures de transport. Le PPRT peut prévoir une limitation ou une interdiction de la circulation sur certaines voies, afin de limiter les personnes potentiellement exposées.</p> <p>Toutefois, au regard des niveaux d'aléas, ces dispositions ne seront <i>à priori</i> pas envisagées dans le cas du PPRT de Caudan et Lanester.</p>
Le PPRT est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	Les travaux tels que la création, la modification ou l'entretien des réseaux, l'affouillement ou le curage sont susceptibles d'être autorisés.
Le PPRT est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que la protection interne aux habitations)? Si oui, lesquels ?	Non
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue, ...) ?	Non
Le PPRT est-il susceptible d'autoriser une augmentation de la population dans l'une des zones d'aléa? Si oui, dans quelle(s) zone(s) et sous quelle(s) mesure(s) ?	<p>Dans les zones de moindre aléa, en zone déjà urbanisée, le plan pourrait prévoir la possibilité d'aménager ou d'étendre les logements existants avec l'objectif toutefois de ne pas augmenter la population totale exposée à ces effets.</p> <p>La construction de nouveau logement, d'ERP de catégorie I à IV, de catégorie V avec hébergement ou dont la capacité d'accueil (effectif maximum du public et du personnel) dépasse 15 personnes, d'ERP sensible ou encore difficilement évacuable par rapport aux phénomènes dangereux redoutés, ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement ou de collectif) serait donc à proscrire.</p>
La prescription du PPRT sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?	Non.
Le territoire concerné fait-il	Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lanester a

**l'objet d'une procédure
d'urbanisme en cours ou d'un
document de planification
approuvé**

**été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9
juillet 2009.**

**Celui de Caudan a été approuvé par délibération du Conseil
Municipal en date du 13 janvier 2014.**

**En application de l'article L515-23 du code de l'environnement, le
PPRT approuvé par arrêté préfectoral vaudra servitude d'utilité
publique et devra être à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.**